

Paragraphe 4.

- 4.1. S'il survient un incident polluant qui a ou menace d'avoir des effets néfastes sur les zones de responsabilité de l'une et l'autre Parties, la Partie dans la zone de responsabilité de laquelle se produit l'incident en notifie immédiatement l'autre Partie pour permettre à cette dernière de décider si elle doit intervenir pour combattre l'incident polluant. Cette notification doit comprendre si possible:
- I) les coordonnées géographiques de l'incident,
 - II) la source de l'incident,
 - III) une description de la nature de l'incident et du type et de la quantité de substances nuisibles,
 - IV) d'autres détails pertinents et tous autres renseignements que pourra raisonnablement demander l'autre Partie.
- 4.2. La Partie notifiante et la Partie notifiée se tiennent pleinement informées de l'évolution de la situation relativement à l'incident polluant, ainsi que de toute action qu'elles prennent ou envisagent de prendre pour combattre cet incident.

Paragraphe 5.

- 5.1. Lorsque survient un incident polluant, chaque Partie doit répondre le plus rapidement possible et au mieux de sa capacité à l'appel à l'aide de l'autre Partie.
- 5.2. Toute mesure prise par une Partie en application du présent paragraphe doit être conforme aux lois et règlements applicables de cette Partie, et être soumise aux exigences opérationnelles ou autres obligations des organismes compétents de chaque Partie.

Paragraphe 6.

- 6.1. La Partie dans la zone de responsabilité de laquelle se produit l'incident polluant doit, sur demande de l'autre Partie, faire le nécessaire pour qu'un ou des représentants de l'autre Partie puissent suivre la planification, l'évaluation et la mise en application des interventions destinées à combattre l'incident polluant.

Paragraphe 7.

- 7.1. Les interventions destinées à combattre un incident polluant doivent être supervisées par la Partie qui déclenche l'intervention. Cette Partie désigne un coordonnateur local; ce coordonnateur ne doit pas nécessairement se trouver sur les lieux de l'incident.
- 7.2. Lorsqu'une Partie sollicite l'aide de l'autre Partie pour combattre un incident polluant, la première Partie garde la direction de l'intervention commune, l'autre Partie peut nommer un coordonnateur local adjoint.